

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2022/20068]

14 JANUARI 2022. — Ministerieel besluit tot inwerkingtreding van artikel 5 en 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2021 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2015 betreffende steun aan niet-productieve investeringen en aan de ontwikkeling van kleine landbouwbedrijven en artikel 6 en 8 van het ministerieel besluit van 11 juni 2021 tot uitvoering van artikel 4 en 9 van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2015 betreffende steun aan niet-productieve investeringen en aan de ontwikkeling van kleine landbouwbedrijven

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 9, eerste lid, 1^o, en tweede lid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2021 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2015 betreffende steun aan niet-productieve investeringen en aan de ontwikkeling van kleine landbouwbedrijven, artikel 13.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 27 oktober 2021
- Er is op 2 december 2021 bij de Raad van State een aanvraag ingediend voor een advies binnen 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Het advies is niet meegedeeld binnen die termijn. Daarom wordt artikel 84, § 4, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, toegepast.

DE VLAAMSE MINISTER VAN ECONOMIE, INNOVATIE, WERK, SOCIALE ECONOMIE EN LANDBOUW
BESLUIT:

Artikel 1. Artikel 5 en 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2021 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2015 betreffende steun aan niet-productieve investeringen en aan de ontwikkeling van kleine landbouwbedrijven treden in werking op de dag van de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 2. Artikel 6 en 8 van het ministerieel besluit van 11 juni 2021 tot uitvoering van artikel 4 en 9 van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2015 betreffende steun aan niet-productieve investeringen en aan de ontwikkeling van kleine landbouwbedrijven treden in werking op de dag van de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 januari 2022.

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2022/20068]

14 JANVIER 2022. — Arrêté ministériel portant l'entrée en vigueur des articles 5 et 12 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles et les articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 juin 2021 portant exécution des articles 4 et 9 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles

Bases légales

Le présent arrêté est basé sur:

- Le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 9, premier alinéa, 1^o et deuxième alinéa;
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles, notamment l'article 13.

Exigences formelles

Les exigences formelles suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 27 octobre 2021;
- Le 2 décembre 2021, une demande d'avis dans un délai de 30 jours a été déposée auprès le Conseil d'Etat, en application de l'article 84, § 1, premier alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis n'a pas été communiqué dans le délai concerné. Pour cette raison l'article 84, § 4 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est appliqué.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET
DE L'AGRICULTURE ARRÊTE:

Article 1^{er}. Les articles 5 et 12 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté.

Art. 2. Les articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 juin 2021 portant exécution des articles 4 et 9 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, 14 janvier 2022.

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Innovation, du Travail, de l'Economie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/43491]

9 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la Commission de promotion de la santé à l'école ainsi que les jetons de présence et les indemnités de déplacement de ses membres

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 20 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, articles 32, § 5, et 33, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4, 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de promotion de la santé à l'école ;

Vu le « test genre » du 22 avril 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission de Promotion de la Santé à l'École donné le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'avis de l'Office de la naissance et de l'enfance donné le 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance donné le 25 août 2021 ;

Vu l'avis n° 70.286/2 du Conseil d'État donné le 9 novembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La Commission de promotion de la santé à l'école, ci-après dénommée « la commission » est composée des membres suivants :

1^o trois membres issus des fédérations ou associations de pouvoirs organisateurs des services visés à l'article 1^{er}, 17^o, du décret du 14 mars 2019 choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ou association ;

2^o un membre d'un centre psycho-médico-social organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement, dont les missions sont définies à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux et qui exerce également les missions prévues par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités au bénéfice des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts organisés par la Communauté française, choisi sur une liste double de candidats présentée par Wallonie Bruxelles Enseignement ;

3^o deux médecins travaillant dans le secteur de la promotion de la santé à l'école choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération représentative de ce personnel ;

4^o deux membres du personnel infirmier travaillant dans la promotion de la santé à l'école choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération représentative de ce personnel ;

5^o un membre du conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux choisi sur une liste double de candidats présentée par ce conseil ;

6^o un membre issu de Wallonie Bruxelles Enseignement choisi sur une liste double de candidats présentée par ce dernier ;

7^o un membre issu des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française choisi sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ;

8^o un membre issu des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française choisi sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ;

9^o deux membres représentant les fédérations d'associations de parents, l'un choisi sur une liste double de candidats présentée par la Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Officiel, l'autre sur une liste double de candidats présentée par l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique ;

10^o deux représentants d'organismes de promotion de la santé actifs auprès des enfants et des jeunes choisis sur une liste double proposée par chacune des Fédérations wallonne et bruxelloise de Promotion de la Santé ;

11^o un représentant de la Commission de la santé du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune présenté par le président de la commission ;